

Unité départementale de la Moselle
4 rue François de Guise
CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 27 mars 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/03/2023

Contexte et constats

Publié sur



BOULANGERIE NEUHAUSER

Site de Fürst 2
Zone Industrielle de Fürst - 4157 rue Alex Dreux
57730 Folschviller

Références : FOSLCHVILLER_BOULANGERIE-NEUHAUSER_2023-03-10_RAPVI_Suivi-meD_NSDK_24652
Code AIOT : 0006208683

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/03/2023 dans l'établissement BOULANGERIE NEUHAUSER implanté Site de Fürst 2 Zone Industrielle de Fürst - 4157 rue Alex Dreux 57730 Folschviller. L'inspection a été annoncée le 20/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre de l'action collective "suivi des échéances" de la DREAL Grand-Est. Elle vise à contrôler le respect des non-conformités relevées lors de la dernière visite réalisée en 2022 sur les effluents du site qui ont conduit à l'arrêté préfectoral de mise en demeure DCAT/BEPE/n°2022-229 du 4 novembre 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOULANGERIE NEUHAUSER
- Site de Fürst 2 Zone Industrielle de Fürst - 4157 rue Alex Dreux 57730 Folschviller
- Code AIOT : 0006208683
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société BOULANGERIE NEUHAUSER exerce des activités de boulangerie viennoiserie industrielle au sein de l'établissement Fürst 2 situé à Folschviller.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- respect des VLE des effluents industriels et du programme de surveillance

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	pH des effluents en sortie de station prétraitement	AP Complémentaire du 19/12/2012, article 4	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours
4	Déclaration d'incident	Arrêté Préfectoral du 16/03/2011, article 2.5.1	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Surveillance des effluents	AP Complémentaire du 19/12/2012, article 5 (partiel)	/	Sans objet
2	Respect des valeurs limites d'émission des effluents	AP de Mise en Demeure du 04/11/2022, article 1 ^{er}	Mise en demeure de respecter dans un délai de 1 mois les dispositions de l'article 4.3.11 (partiel) de l'Arrêté Préfectoral du 16/03/2011 modifié	Sans objet
5	Échantillonnage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/10/2020, article 4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite précédente et au vu des dépassements des valeurs limites d'émissions (VLE), l'exploitant a été mis en demeure par l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°2022-229 du 4 novembre 2022 de respecter les VLE prescrites. L'inspection des installations classées a également demandé à l'exploitant de réaliser des contrôles journaliers de ses effluents sur une période de 3 mois, conformément aux dispositions de la phase 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 décembre 2012.

L'inspection des installations classées constate que les dépassements des VLE restent courant au cours de cette période et de ce fait, la phase 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 décembre 2012 est reconduite pour une période de 3 mois, soit du 24 janvier au 24 avril 2023.

L'inspection des installations classées a constaté le jour de la visite sur les rapports d'analyses présentés, qu'il n'y avait plus de dépassement de VLE depuis le 17 février 2023. L'inspection des installations classées propose en conséquence au préfet de lever la mise en demeure.

Par ailleurs, des valeurs de pH non conformes ont été relevées sur les rapports d'analyses hebdomadaires réalisées depuis le 29 décembre 2022 et transmis par l'exploitant. Ces valeurs ne sont pas cohérentes avec les valeurs saisies par l'exploitant dans le logiciel GIDAF.

De plus, l'inspection des installations classées a constaté pour la journée du 17 novembre 2022, de

forts dépassements sur plusieurs paramètres (DCO, DBO5, MES, Phosphore et Azote). Pour autant, l'exploitant n'a pas informé l'inspection des installations classées de cet incident. Des justifications sont à apporter à l'inspection des installations classées sous 15 jours sur ces 2 constats.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance des effluents

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/12/2012, article 5 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : "Les dispositions de l'article 4.3.11 de l'arrêté préfectoral n° 2011-DLP-/BUPE-90 du 16 mars 2011 sont complétées par ce qui suit : (...) L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets qui comprend notamment les dispositions suivantes : <u>Phase 1</u> Dans un premier temps, dans un délai de 15 jours suivant la notification du présent arrêté et pour une période de trois mois consécutifs : - débit ; mesures journalières ; - MEST, DBO5, DCO et Sulfure ; mesures journalières. À l'issue de la première période de trois mois, un bilan est réalisé et présenté à l'Inspection des installations classées. Si le bilan montre des résultats conformes aux valeurs limites de rejet ci-dessus, la surveillance suivante est réalisée suivant la Phase 2 ci-après. À contrario, le Phase 1 est reconduite, autant de fois que nécessaire. (...)"
Constats : Suite à la visite précédente, l'inspection a demandé à l'exploitant, compte tenu des dépassements réguliers des valeurs limites d'émissions (VLE), de remettre en application la phase 1. Par courrier du 16 février 2023, l'exploitant a transmis le bilan des mesures journalières réalisées depuis le 24 octobre 2022. Lors de la visite du 2 mars 2023, l'exploitant a transmis l'ensemble des rapports des analyses journalières en DCO, DBO5, MEST et Sulfures effectuées depuis le 24 octobre 2022. Les mesures journalières de débit sont reportées sur le logiciel Gidaf. L'exploitant effectue également une mesure hebdomadaire de l'ensemble des paramètres demandés par l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif à la rubrique 3642.
Observations : Au vu des dépassements récurrents des VLE (cf constats suivants), il est demandé à l'exploitant de reconduire la phase 1 susmentionnée pour la surveillance des effluents conformément aux dispositions de l'article 4.3.11 de l'arrêté préfectoral n° 2011-DLP-/BUPE-90 du 16 mars 2011 modifié, soit jusqu'au 24 avril 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Respect des valeurs limites d'émission des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2011, article 4.3.11 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 29/07/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 05/12/2022
Prescription contrôlée : "La société BOULANGERIE NEUHAUSER dont le siège social est situé à Folschviller, est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de ses installations situées site Fürst 2 à Folschviller, les dispositions de l'article 4.3.11 de l'arrêté préfectoral n°2011-DLP-/BUPE-90 du 16 mars 2011 modifié reprises ci-après :

« Les valeurs limites imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à la station d'épuration urbaine ne peuvent dépasser : DCO : 2200 mg/L MEST : 600 mg/L Débit : 60 m³/j Sulfures : 0,5 mg/L », dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté. (...)."
Constats : L'inspection des installations classées a contrôlé les résultats d'analyses journalières des effluents pour la période du 24 octobre 2022 au 28 février 2023. Les résultats d'analyse journalière des effluents montrent des dépassements récurrents. Sur la période allant du 24 octobre au 31 décembre 2022, seul environ 30% des résultats d'analyse étaient conformes . L'exploitant a indiqué avoir changé de flocculants depuis le 5 janvier 2023. Pour le mois de février 2023, l'inspection des installations classées constate que 80% des résultats d'analyse sont conformes et qu'il n'y a plus de dépassement depuis le 17 février 2023. L'inspection des installations classées a mandaté un contrôle inopiné des effluents. Ce contrôle dont le prélèvement 24H a été effectué les 30 et 31 janvier 2023 a relevé des non-conformités en DCO, DBO5. Le volume moyen journalier de 60 m³/j est systématiquement dépassé pendant les phases de nettoyage du week-end.
Observations : L'inspection des installations classées constate un retour en conformité depuis mi février. Elle propose en conséquence au préfet de lever la mise en demeure en cours. Pour autant, l'inspection constate encore un manque de stabilité des résultats sur le débit journalier imposé, notamment lors des phases de nettoyage du week-end. L'exploitant a indiqué s'être rapproché du gestionnaire du réseau d'assainissement pour éventuellement réévaluer les conditions de rejet dans le réseau d'assainissement. En outre, l'inspection constate que les flux rejetés pour chaque polluant réglementé sont inférieurs aux flux acceptés par le réseau. Il appartient donc à l'exploitant de demander s'il le souhaite les modifications des prescriptions actuelles relatives aux rejets avec tous les éléments justificatifs, conformément à l'article R 181-45 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : pH des effluents en sortie de station prétraitement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/12/2012, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : " Le dernier point de l'article 4.3.6 de l'arrêté préfectoral n° 2011-DLP-/BUPE-90 du 16 mars 2011 est supprimé et remplacé par ce qui suit : pH : compris entre 6,5 et 7,5."
Constats : Sur les rapports d'analyses hebdomadaires complet transmis par l'exploitant, le pH des effluents est, depuis le 29 décembre 2022, inférieur à 6. La dernière valeur mesurée le 16 février 2023 était de 4.5. Ces valeurs ne sont pas cohérentes avec les valeurs saisies par l'exploitant dans le logiciel GIDAF.
Observations : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'identifier sous 15 jours, la cause de la baisse du pH des effluents à la sortie de la station de prétraitement et de faire part des moyens mis en oeuvre pour remédier à cette non conformité avec tous les éléments justificatifs nécessaires. L'inspection demande également à l'exploitant de justifier les écarts entre les valeurs de pH des

rapports d'analyses hebdomadaires et celles qui sont reportées dans GIDAF.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Déclaration d'incident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2011, article 2.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : "L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous quinze jours à l'inspection des installations classées."
Constats : Lors du contrôle des rapports d'analyses journalières, l'inspection des installations classées a constaté pour la journée du 17 novembre 2022, de forts dépassements sur plusieurs paramètres : • MES à 1700 mg/L pour une VLE à 600 mg/L ; • DCO à 34000 mg/L pour une VLE à 2200 mg/L ; • DBO5 à 20000 mg/L pour une VLE à 1400 mg/L ; • Azote à 120 mg/L (VLE à 20mg/l dans l'AM3642) • Phosphore à 14000 mg/L (VLE à 2 mg/L dans l'AM3642) Les VLE restent élevées sur la journée du 18 novembre 2022 et redeviennent conformes le 19. L'exploitant n'a pas déclaré à l'inspection des installations classées, l'incident survenu. L'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées, le jour de la visite, que l'incident était lié au dysfonctionnement d'une pompe.
Observations : Un rapport d'incident est à transmettre sous 15 jours par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur la STEP de Folschviller, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Échantillonnage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/10/2020, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : "Les VLE sont établies en moyenne journalière, à partir d'échantillons moyens proportionnels au débit prélevés sur 24 heures. (...) "
Constats : L'installation dispose d'un système de prélèvement automatique sur 24H asservi au débit. Compte tenu des écarts constatés entre les analyses dont le prélèvement est réalisé par un organisme agréé sur 24 heures et celles dont le prélèvement est réalisé par l'exploitant, l'inspection

des installations classées a demandé à l'exploitant de justifier du bon fonctionnement du préleveur. Par courriel du 2 mars 2023, l'exploitant a transmis le certificat d'étalonnage du préleveur réalisé le 19 décembre 2022. Ce certificat fait état d'un réétalonnage du préleveur.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet